ARRETE D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VONNAS

20210211-01DP

Le Président,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les compétences obligatoires de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu le plan local d'urbanisme de VONNAS, approuvé le 10 mai 2004, puis modifié une première fois le 23 mai 2005 et une seconde fois le 07 février 2011, révisé le 02 décembre 2013 et modifié une troisième fois le 14 décembre 2015 par le Conseil municipal de cette commune ;

Vu la délibération municipale en date du 14 janvier 2020 précisant l'objet de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de VONNAS et confiant la poursuite de la procédure à la Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu l'arrêté n°41-2020 en date du 31 janvier 2020 engageant la procédure de modification du PLU de la commune de VONNAS et l'arrêté modificatif n°20200928-03DP du 24 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 n°E21000007/69 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de LYON désignant le commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Bresse Val de Saône en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis du département de l'Ain en date du 22 décembre 2020 ;

Vu la note complétive sur les enjeux environnementaux à destination du public faisant état de la présence de sites industriels et activités de service (BASIAS) sur la commune de VONNAS ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Voies et délais de recours *: En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VONNAS pendant une durée de 32 jours du 15/03/2021 au 15/04/2021 inclus.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- la modification de l'OAP relative au secteur « Au Mariot » ;
- le changement de classement de la zone 2AU des « Prés Chapeland », et « Pré Buchet », inondable, en zone A ;
- le changement de classement de la parcelle A1545 classée en zone UE, en zone UEa ;
- la levée de la servitude de mixité sociale du secteur n°4, l'extension du périmètre de l'OAP « Les Ecoles » sur le site industriel limitrophe au Nord, et la mise à jour des dispositions de l'OAP qui en découlent ;
- la précision des règles de protection des haies en milieu urbain ;
- la limitation de la hauteur maximale à 3,50 mètres en limite séparative en cas de construction en zone UAh ;
- la modification et la précision de certaines règles relatives aux clôtures ;
- la levée de l'ambiguïté relative au stationnement à moins de 200 mètres/300 mètres d'une opération en zone UA, UB, 1AU et 1AUL ;
- la suppression de toute référence au nuancier communal.

Article 3 : La Présidente du Tribunal administratif a désigné M. Alain PICHON, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique sera constitué du projet de modification n°4 du PLU de la commune de VONNAS, des avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et des Personnes Publiques Associés, d'une note complétive sur les sites industriels et activités de service (BASIAS), ainsi que d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le dossier sera disponible à la mairie de VONNAS du 15/03/2021 au 15/04/2021 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie : ouverte au public le mardi de 9h à 12h et le jeudi de 9h à 12h. L'accueil du public se fera également en présence du commissaire enquêteur lors de permanences le mardi 16 mars 2021 de 9h30 à 11h30, le samedi 27 mars de 9h30 à 11h30 et le jeudi 15 avril 2021 de 9h30 à 11h30.

Chacun pourra prendre connaissance en mairie du dossier papier ainsi que du dossier numérique par le biais d'un poste informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête papier, les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de VONNAS ou par voie électronique à l'adresse suivante : *modification4PLUVonnas_EP@cc-laveyle.fr*. Enfin, des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la Communauté de communes (www.cc-laveyle.fr) et de la commune (www.vonnas.com). Le dossier d'enquête publique sera consultable sur ces deux sites internet.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

***Voies et délais de recours** : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie le mardi 16 mars 2021 de 9h30 à 11h30, le samedi 27 mars de 9h30 à 11h30 et le jeudi 15 avril 2021 de 9h30 à 11h30.

Article 6 : Compte-tenu des conditions sanitaires actuelles, les règles ci-dessous seront mises en place :

- Entrée spécifique pour limiter les flux de personnes ;
- File d'attente et filtrage à l'entrée pendant les permanences ;
- Port du masque obligatoire et distanciation en salle de permanence ;
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique et de lingettes pour désinfection ;
- La pièce de permanence sera aérée à intervalles réguliers ;
- Le stylo associé au registre papier sera désinfecté par gel hydroalcoolique après chaque utilisation ;
- Toutes les mesures citées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées et adaptées selon la réglementation en vigueur au moment de l'enquête.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Communauté de communes, à la mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Au terme de l'enquête, la modification du plan local d'urbanisme sera approuvée par délibération du conseil communautaire.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète, Mme la Présidente du Tribunal Administratif et au commissaire-enquêteur.

Article 10 : Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 11/02/2021

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VEYLE
Pôle des Services Publics
10 rue de la Poste
BP 7
01290 PONT DE VEYLE

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire
Affiché le : 11 FEV. 2021
Transmis en Préfecture le : 11 FEV. 2021
Publié le :

***Voies et délais de recours** : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*